

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 134

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Bamana, M. Bentz, M. Frappé, Mme Joncour, Mme Loir, M. Dessigny,  
Mme Colombier, M. Odoul, Mme Lorho, M. Muller, Mme Hamelet, M. Lioret, M. Chudeau,  
Mme Lavalette, Mme Ranc, M. Emmanuel Taché, Mme Mélin, M. Renault, M. de Lépinau et  
Mme Roy

-----

**ARTICLE 14**

À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 1111-12-4 »,

insérer les mots :

« ou exerçant dans les pharmacies à usage intérieur mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1111-12-6 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette proposition de loi prévoit l'instauration d'une aide à mourir pour les personnes qui en expriment la demande. Entre la prise de décision et sa mise en oeuvre, des pharmaciens interviennent en réalisant la préparation létale et en délivrant cette substance en officine ou au sein d'un établissement de santé. Pourtant, d'après le code de santé publique, le « pharmacien exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine ».

Certes, une clause de conscience est prévue pour les professionnels de santé qui ne souhaiteraient pas participer à la procédure d'aide à mourir, mais les pharmaciens sont exclus de cette disposition. Or, le pharmacien n'est pas un simple exécutant. Il dispose d'une conscience au même titre que les autres professionnels de santé. Cet amendement vise à leur accorder cette clause de conscience.